



**ARRÊTÉ PNI 2021-16-001 PORTANT AUTORISATION
DE DÉBARQUEMENT ET D'EMBARQUEMENT
DE PASSAGERS AU PONTON DE SPONTOUR SUR LA RETENUE DU CHASTANG**

COMMUNE DE SOURSAC

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 n° PNI 2014-16 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance intérieure et des activités sportives sur la retenue du Chastang dans les départements de la Corrèze et du Cantal, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Emmanuel BESTAUTTE, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu la demande en date du 9 mars 2021 de la commune de Soursac concernant l'autorisation d'usage du ponton de Spontour pour l'embarquement et le débarquement de passagers de bateaux de transports à vocation touristique ;

Vu le certificat d'établissement flottant délivré le 11 mai 2016 par le service instructeur de sud-ouest de l'unité navigation de Toulouse

Vu la convention en date du 20 février 2008 liant la commune de Soursac et le gestionnaire de la concession hydroélectrique de la retenue du Chastang ;

Vu l'avis technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze en date du 16 juin 2021 ;

Considérant l'intérêt économique et touristique de cette activité ,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R. 4241-28 du code des transports et par dérogation à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 n° PNI 2014-16 sus-visés, le point d'embarquement et de débarquement suivant est autorisé :

- au lieu dit de Spontour, coordonnées RGF93 X : 634 985; Y : 6 458 486 à partir du ponton communal

Article 2 : Ce point d'embarquement et débarquement est destiné uniquement au transit des passagers et ne peut en aucun cas servir au stationnement des personnes.

Ce point d'embarquement ne sera utilisé que par un seul bateau à la fois, et pourra également être utilisé pour son stationnement sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage de cet équipement.

Article 3 : le propriétaire ou gestionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs ce ponton, qui devra être conforme à la réglementation en vigueur, et être titulaire d'un certificat d'établissement flottant en cours de validité.

Article 4 : : Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les sites internet de l'État de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de la commune en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent à proximité du site d'embarquement.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- le secrétaire général du département de la Corrèze,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- le maire de la commune de Soursac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
le chef l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques



Emmanuel Bestautte